

LOI N° 38/83 / DU 21/02/1983

Portant règlement définitif du Budget de 1968

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :Article 1er : Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1968 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<u>A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 13.649.835.246		
Investissement : 1.392.099.615		
Total	15.041.934.861	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 13.408.351.029		
Investissement : 1.457.000.730		
Total		14.865.351.759
Totaux	15.041.934.861	14.865.351.759
Excédent des ressources définitives de l'Etat	176.583.102	
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
Comptes de prêts	5.555.374	12.827.286
Comptes d'affectation spéciale	2.208.094.840	1.190.448.421
Comptes d'avances	40.528.783	30.587.718
Comptes de commerce	27.835.482	15.332.866
Comptes de règlement avec les organismes étrangers	297.388.002	-
Totaux	2.579.402.481	1.249.196.291
Excédent des ressources temporaires de l'Etat	1.330.206.190	
Excédent net des charges	1.506.789.292	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1968 est arrêté à francs CFA 15.041.934.861. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente Loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1968 est arrêté à francs CFA 14.865.351.759. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente Loi.

Article 4 : Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1968 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	15.041.934.861
Dépenses :	14.865.351.759
Excédent des recettes sur les dépenses	176.583.102

Article 5 : Les soldes, à la date du 31 Décembre 1968 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après (compte dont les opérations se poursuivent)

	Débiteurs	Créditeurs
1°/- Comptes d'affectation spéciale	-	1.017.646.419
Comptes de commerce	-	12.502.616
Comptes de prêts	7.271.912	-
Comptes d'avances	616.215	10.557.280
Comptes de règlements avec les organismes étrangers	-	297.388.002
Totaux	7.888.127	1.338.094.317

2°/- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

	Débiteurs	Créditeurs
Soldes reportés à la gestion 69 par reprise aux mêmes comptes		
Comptes d'affectation spéciale	-	1.017.646.419
Comptes d'avances	616.215	10.557.280
Comptes de commerce	-	12.502.616
Comptes de prêts	7.271.912	-
Comptes de règlement avec les organismes étrangers	-	297.388.002
Totaux	7.888.127	1.338.094.317

Article 6 : La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente Loi est transportée en couverture des découverts du Trésor.

.../...



Excédent des recettes sur les dépenses	176.683.102
Net à transporter en couverture des dé- couverts du Trésor	176.583.102 =====

Article 7 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 Février 1983


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

